

Emplois	À compter du 23 mai 2012	À compter du 23 mai 2013	À compter du 23 mai 2014	À compter du 23 mai 2015
ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 ^e échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 ^e échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
pompiste** :				
préposé au service :				
1 ^{er} échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 ^e échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 ^e échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

** À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$.

9. L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

10. L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

11. L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3^e classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

12. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 mai 2016. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6^e mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

— Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQSC a modifié et adopté, à sa réunion du 5 avril 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature¹ de certains actes, documents et écrits du fonds de recherche du Québec – Société et culture

Adoption : 10 octobre 2001 (CA01-2001.10.10-R002), en vigueur le 24 novembre 2001

1^{re} modification : 5 avril 2002 (CA03-2002.04.05-R008, en vigueur le 27 avril 2002

2^e modification : 11 octobre 2002 (CA05-2002.10.11-R017), en vigueur le 9 décembre 2002

3^e modification : 10 octobre 2003 (CA13-2003.10.10-R056), en vigueur le 8 novembre 2003

4^e modification : 12 décembre 2003 (CA14-2003.12.12-R066), en vigueur le 24 janvier 2004

5^e modification : 17 juin 2004 (CA17-2004-06-17-R097), en vigueur le 10 juillet 2004

6^e modification : 13 avril 2007 (CA29-2007-04-13-R196), en vigueur le 26 mai 2007

7^e modification : 23 octobre 2009 (CA39-2009-10-23-R280), en vigueur le 20 novembre 2009

8^e modification : semaine du 11 janvier 2010 (liée au CX22-2010-01-11-R286), en vigueur le 6 février 2010)

9^e modification : 5 avril 2012 (CA50-2012-04-05-R362)

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

¹ Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION II

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, pour autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec)

6. Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec) est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du conseil d'administration

7. Le secrétaire du conseil d'administration peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contre-signé par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, publié dans la Gazette officielle du Québec le 27 janvier 2010, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette*.

57653

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 11 mai 2012

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :